

Sequans Communications

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

RSM PARIS
5-7, rue des Italiens
75009 Paris
S.A.S. au capital de € 8 969 100
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Sequans Communications

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Sequans Communications,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 227-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec l'ensemble des administrateurs

Nature et objet

Assurance « dirigeants ».

Modalités

Le conseil d'administration du 8 mars 2011 avait décidé d'étendre la couverture d'assurance « dirigeants » au vu des risques de l'admission des actions ordinaires de votre société sous forme d'ADS à la cotation sur le marché financier aux Etats-Unis (NYSE). Le montant comptabilisé en charges relatif à cette extension au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à € 469 887,87. Votre société avait procédé à l'examen de cette convention au cours des conseils d'administration du 11 et 13 décembre 2022.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

► Avec M. Georges Karam, président-directeur général de votre société

Nature et objet

Indemnité de rupture.

Modalités

Le conseil d'administration, réuni le 4 février 2025, a décidé de revoir les conditions de rupture du contrat de M. Georges Karam. En cas de licenciement de M. Georges Karam par le conseil d'administration sans motif légitime, ou en cas de démission pour juste motif, ou démission en cas de changement de contrôle dans les trois mois précédant ou les douze mois suivant la date d'effet dudit changement de contrôle, le président-directeur général recevrait 100 % de tous ses droits à des actions non acquises à cette date (qu'ils soient soumis à des conditions de temps ou de performance) portant sur des actions ordinaires de votre société.

L'indemnité de rupture approuvée par le conseil d'administration du 13 décembre 2016, reste inchangée et s'élève à dix-huit mois de salaire brut annuel ainsi que son bonus annuel fixé à 150 %.

Paris et Paris-La Défense, le 16 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

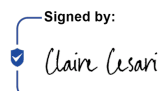
RSM PARIS

ERNST & YOUNG Audit

Signé par :

58ACF87A7ABA493...

Clément Perrot

Signed by:


Claire Cesari-Walch